



ALDE
Association Luxembourgeoise
pour le Droit de l'Environnement



Le glyphosate au Luxembourg: les décisions du Tribunal administratif et de la Cour d'Appel sous le prisme du droit de l'Union

Dr. Alessandra Donati

(Référéndaire à la CJUE)

alessandra.donati@curia.europa.eu

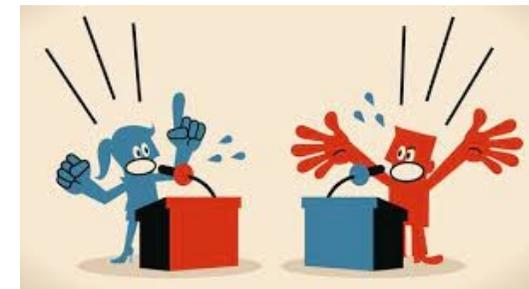
Plan

1. Introduction
2. La présentation des décisions du Tribunal administratif et de la Cour d'appel du point de vue du droit de l'Union
3. L'analyse des décisions du Tribunal administratif et de la Cour d'appel du point de vue du droit de l'Union
4. Conclusion

1. Introduction

***L'autorisation du glyphosate en
droit de l'Union***

- 1) La différence entre l'autorisation des **substances actives** et des **produits à base de glyphosate** au sens du règlement n° 1107/2009.
- 2) Les controverses scientifiques et les doutes juridiques concernant l'autorisation par la Commission de la substance active **glyphosate en 2017**.
- 3) Les nouveautés introduites par le **règlement 2019/1381**.



***L'autorisation et l'interdiction des produits à
base de glyphosate au Luxembourg***

L'autorisation

Au Luxembourg, les produits à base de glyphosate ont été autorisés, le **5 décembre 2018**, après leur approbation par la **Belgique** qui a examiné leur demande d'autorisation en tant **qu'État membre rapporteur** pour la zone dans laquelle se trouve le Luxembourg conformément à l'article 36 du règlement n° 1107/2009



L'interdiction

Par huit décisions du **22 janvier 2020**, le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural a décidé, sur le fondement de l'article **44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009**, de retirer les autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate.



2. La présentation des décisions du Tribunal administratif et de la Cour d'appel du point de vue du droit de l'Union

La décision du Tribunal administratif

1) Le Tribunal administratif a rappelé que, en vertu de l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009, un État membre a le droit de **retirer l'autorisation des produits phytopharmaceutiques** si, *entre autres*, les exigences visées à l'article 29 du même règlement ne sont pas ou ne sont plus satisfaites.

En l'espèce, l'État luxembourgeois a fait valoir, lors de la procédure devant le Tribunal administratif, que, sur le fondement de l'article 29 du règlement n° 1107/2009, le retrait de l'autorisation de mise sur le marché des produits à base de glyphosate était justifié parce que **les produits ne remplissaient plus, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques disponibles, les conditions de leur approbation** et que la nature et la quantité des substances actives contenues dans ces produits ne pouvaient pas être déterminées à l'aide de méthodes appropriées.

La décision du Tribunal administratif

2) Le Tribunal administratif a souligné que, **conformément à l'article 36, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009, les États membres appartenant à la même zone** accordent ou refusent l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sur la base des conclusions de l'évaluation réalisée par l'État membre rapporteur, **sauf si, en raison de circonstances environnementales ou agricoles particulières**, un État membre a des raisons fondées de considérer que le produit en question présente un **risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement**.

La décision du Tribunal administratif

3) Le Tribunal administratif a fait valoir que, aux termes de **l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009**, l'État membre qui reçoit une **demande de reconnaissance mutuelle** autorise le produit phytopharmaceutique dans les mêmes conditions que l'État membre rapporteur, en tenant compte, le cas échéant, des circonstances particulières prévalant sur son territoire, sauf en cas d'application de l'article 36, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009.

La décision du Tribunal administratif

4) Le Tribunal administratif a souligné que, dans le cas d'espèce, le Luxembourg ne pouvait pas se prévaloir **du principe de précaution** dès lors qu'il n'avait pas examiné directement la demande d'autorisation des produits à base de glyphosate, mais qu'il l'avait fait suite à l'analyse réalisée par la Belgique, agissant en tant qu'État membre rapporteur.

La décision du Tribunal administratif

Eu égard à ces considérations:

Le Tribunal administratif a considéré **qu'en choisissant l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009**, comme seule base juridique des décisions concernant le glyphosate, l'État luxembourgeois a violé le droit de l'Union européenne.

Selon le Tribunal administratif, l'État luxembourgeois aurait dû **également se référer à l'article 36, paragraphe 3, ainsi qu'à l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009**.

Par conséquent, selon le Tribunal administratif, l'État luxembourgeois aurait dû **prouver que, en raison de circonstances environnementales ou agricoles spécifiques**, il avait des raisons fondées de considérer que les produits à base de glyphosate présentaient **un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement**.

La décision de la Cour d'appel

Dans son jugement du 31 mars 2023, en reprenant le raisonnement du Tribunal administratif, la Cour d'appel a estimé que pour justifier le retrait des produits à base de glyphosate, l'État luxembourgeois ne pouvait **pas se référer uniquement à l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009**, mais aurait dû également fonder sa décision sur **l'article 36, paragraphe 3, dudit règlement**.

3. L'analyse des décisions du Tribunal administratif et de la Cour d'appel du point de vue du droit de l'Union

1) La non-pertinence de la référence à la procédure de reconnaissance mutuelle

La référence faite par le Tribunal administratif à la procédure de reconnaissance mutuelle de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques, prévue par les articles 40, 41 et 42 du règlement n° 1107/2009, **ne semble pas appropriée** dès lors qu'aucune procédure de ce type n'a été initiée dans le cas d'espèce.



2) La méconnaissance du champ d'application de l'article 36, paragraphes 2 et 3, et de l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009

L'article 36 du règlement n° 1107/2009 fixe les conditions dans lesquelles les États membres appartenant à la même zone accordent ou refusent l'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Il s'applique en amont

Article 36 du règlement n° 1107/2009

1. *L'État membre examinant la demande procède à une évaluation indépendante, objective et transparente, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles en utilisant les documents d'orientation disponibles au moment de la demande. Il donne à tous les États membres de la même zone la possibilité de faire part de leurs observations, qui seront examinées lors de l'évaluation.*
2. *Les États membres concernés accordent ou refusent les autorisations sur la base des conclusions de l'évaluation réalisée par l'État membre examinant la demande, conformément aux dispositions des articles 31 et 32.*
3. *Lorsque la mise en place de mesures nationales d'atténuation des risques visées au premier alinéa ne permettent pas de répondre aux préoccupations d'un Etat membre liées à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, un État membre peut refuser l'autorisation du produit phytopharmaceutique sur son territoire si, en raison de ses caractéristiques environnementales ou agricoles particulières, il est fondé à considérer que le produit en question présente toujours un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou l'environnement.*

2) La méconnaissance du champ d'application de l'article 36, paragraphes 2 et 3, et de l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009

L'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009 définit les conditions dans lesquelles un État membre peut **retirer l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique** qu'il a précédemment accordée.

Il s'applique en aval

Article 44, paragraphe 3, règlement n° 1107/2009

L'État membre retire ou modifie l'autorisation, selon le cas, lorsque:

- a) les exigences visées à l'article 29 ne sont pas ou ne sont plus respectées;*
- b) des informations fausses ou trompeuses ont été fournies au sujet des faits étayant l'autorisation accordée;*
- c) une condition figurant dans l'autorisation n'est pas remplie;*
- d) compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d'utilisation et les quantités utilisées peuvent être modifiés, ou*
- e) le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les obligations découlant du présent règlement.*

2) La méconnaissance du champ d'application de l'article 36, paragraphes 2 et 3, et de l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009

Ainsi, on pourrait estimer que le Tribunal administratif et la Cour d'appel ont méconnu le droit de l'Union lorsqu'ils ont considéré que l'État luxembourgeois aurait dû motiver le retrait des décisions concernant le glyphosate **non seulement sur la base de l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009, mais aussi de l'article 36, paragraphes 2 et 3, dudit règlement.**



shutterstock.com - 2153613847

3) La violation du principe de précaution

Contrairement à ce que soutient le Tribunal administratif, l'article 191 TFUE et le règlement n° 1107/2009, ne font **aucune distinction** entre la mise en œuvre du principe de précaution par l'État membre rapporteur et par l'État membre qui fait droit à la demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique sur la base de l'évaluation effectuée par l'État membre rapporteur.

3) La violation du principe de précaution

Ainsi, on pourrait considérer que le Tribunal administratif a violé le principe de précaution dans la mesure où il a fait valoir que l'État luxembourgeois **ne pouvait pas se prévaloir de ce principe dès lors qu'il n'avait pas examiné directement la demande d'autorisation** des produits à base de glyphosate, mais qu'il avait autorisé ces produits sur la base de l'évaluation réalisée par la Belgique agissant en tant qu'État membre rapporteur pour sa zone géographique.

VIOLATION

4. Conclusion

Les décisions luxembourgeoises à l'aune de la proposition de réautorisation par la Commission de la substance active glyphosate.



Merci!

